Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

SEMEA

Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

siret : 200 086 676 00026

Mairie de VILLIERS EN BIERE – 77190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N° 2023-029

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept Octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bergerie à Villiers en Bière sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCH (Président).

	Etaient présents :		**Etaient absents :**	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE				
Commune de BOISSISE LE ROI	Jacky SEIGNANT	Jean Jacques BARREAU Vsio		
Commune de DAMMARIE LES LYS			Ali KAMECHE	José CARVALHO
Commune de LA ROCHETTE			Sylvie COUDRE	Jean Pierre BONNARDEL
Commune de PRINGY	Thierry FLESCH	Thierry VANHOVE		
Commune de ST FARGEAU PONTHIERRY	Jean MORLAIS	Zine-Eddine M'JATI (visio)		
Commune de VILLIERS EN BIERE	Gérard ROUX	Philippe DOTHEE		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU				
Commune d'ACHERE LA FORET			Fabien BARCQUE	Sylvain MARTIN
Commue d'ARBONNE LA FORET			Nicolas GALLOT	Olivier GUYADER
Commune d'AVON			Marie Charlotte HOUHAUD (Excusée)	Françoise TOMASCHKE
Commune de BARBIZON	Gérard TAPONAT		Ghislain DIDIOT	
Commune de BOIS LE ROI	Mélanie MOUSSOURS Visio	Emmanuelle ALHADEF Visio		
Commune de BOISSY AUX CAILLES			Patrick POCHON	Christian CAME
Commune de CELY EN BIERE	Francis GUERRIER		Guillaume GATIER	
Commune de CHAILLY EN BIERE	Marcel LIENHARDT	Alain THIERY		
Commune de LA CHAPELLE LA REINE	Isabelle TORQUE (visio)		Jean Claude HARRY	Didier MAURY
Commune de FLEURY EN BIERE			Florence LANQUETUIT	Alain RICHARD
Commune de FONTAINEBLEAU	Philippe DORIN	Fanny MALVEZIN Visio Hélène MAGGIOTI (suppléante – Visio)		
Commune LE VAUDOUE	Didier BUGUINET		Michel CALMY (excusé)	
Commune de NOISY SUR ECOLE			Patrick CALLEWAERT	Sylvie VATIER (excusée)
Commune de PERTHES			Cécile FORNARELLI (excusée)	Philippe MACAIGNE
Commune de RECLOSES			François BOUVIER	Madeleine GUYOU
Commune de ST GERMAIN SUR ECOLE	Jean Christophe BERNON		M. CULINAS (excusé)	
Commune de ST MARTIN EN BIERE	Georges SIUDA		Sylvain DUCROUX	
Commune de ST SAUVEUR SUR ECOLE	Maurice DECAT (visio)	Franck LAUGIER (visio)		
Commune de SAMOIS SUR SEINE	Michel CHARIAU		Anne MAHAIS	
Commune de TOUSSON			Jean Michel CARDINALI	Ferdinand KOCH
Commune d'URY			Cécile BAFARULL	Jean Philippe POMMERET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLES				
Commune de COURANCES	Emilia NEVES	Jean Philippe OLLIVIER	Espérance VIEIRAexcusée	
Commune de DANNEMOIS			Olivier MARTIN	Joanna HAMONIAUX
Commune de MILLY LA FORET			Virginie FLAUX	Amélie FERLAY
Commune de MOIGNY SUR ECOLE	Jérôme MENARD		Bernard LACHENAIT	
Commune de ONCY SUR ECOLE			Bruno DELECOUR	Jacques NORMAND
Commune de SOISY SUR ECOLE			Gérard LEFEVRE	CALVARRO DOMINGUEZ P

Ont donné des pouvoirs : 2 – **Monsieur CULINAS** (SAINT GERMAIN SUR ECOLE) a donné pouvoir à M. Jean Christophe BERNON – **Monsieur Michel CALMY** (LE VAUDOUE) a donné pouvoir à M. Didier BUGUINET –

Etaient également présents :

- **SEMEA :** Monsieur Mathieu KOKOT (Directeur)

Date affichage et de convocation : 10/10/2023

Secrétaire de Séance : Monsieur Gérard ROUX

Nbre membres en exercice : 66 – Présents : 26 – qui ont pris part à la délibération : 26+2 pouvoirs = 28

LE QUORUM N'ETANT PAS ATTEINT, Monsieur FLESCH renvoi la séance au 23/10/2023, l'ordre du Jour reste le même - les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois Octobre à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt (en visioconférence) sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCH (Président).

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

	Etaient présents :
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	
Commune de PRINGY	Thierry FLESCH
Commune de VILLIERS EN BIERE	Philippe DOTHEE
Commune de DAMMARIE LES LYS	Ali KAMECHE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU	
Commune de PERTHES	Philippe MACAIGNE
Commune de LA CHAPELLE LA REINE	Jean Claude HARRY
Commune de FONTAINEBLEAU	Fanny MALVEZIN
Commune de TOUSSON	Jean Michel CARDINALI

Mise à jour RIFSEEP

Le *Président*, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération N° 2018/22 du 10/12/2018
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/05/2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante une mise à jour de la mise en œuvre du RIFSEEP.

***Le Président* propose à l'assemblée, une mise à jour du régime indemnitaire**

Article 1 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Emplois	cat	Grade ou cadre d'emplois autorisés par l'organe délibérant
Directeur	**A**	**Ingénieur principal**
Chargé de mission rivières, cours d'eau et zones humides,	**A**	**Ingénieur territorial**
Chargé de mission suivi des actions	**A**	**Ingénieur territorial**
Suivi financier des actions	**A**	**Attaché territorial**
SIG et communication	**A**	**Ingénieur territorial**
Technicien rivières Et zones humides	**B**	**Technicien territorial**
Secrétaire général et comptabilité	**B**	**Rédacteur**
Garde rivières et zone humides	**C**	**Adjoint technique Adjoint technique principal 1er classe et 2eme classe**
Secrétaire	**C**	**adjoint administrative 2eme classe ou 1er classe Adjoint administrative**

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

<u>Article 2 :</u> Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle (*article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)*
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)*.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

<u>Article 3 :</u> définition des groupes de fonctions et des critères de classement

<u>Définition des groupes de fonctions</u> : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions</u> : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, …

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel *(le cas échéant).*

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.
Catégorie A : Nombre de groupe : 4 (de A1 à A4)
Catégorie B : Nombre de groupe : 3 (de B1 à B3)
Catégorie C : Nombre de groupe : 2 (de C1 à C2)

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

GROUPE DE FONCTION	CADRE EMPLOI	FONCTION EXERCEE
Agents de la catégorie A		
A1 : Directeur – DGS	Attaché territorial Ingénieur principal	Directeur
A2 : Fonction de direction ou adjoint directeur	Ingénieur	Directeur adjoint avec encadrement
A3 : Avec encadrement	Ingénieur	Responsable d'équipe
A4 : sans encadrement	Ingénieur	Chargé de mission
Agents de la catégorie B		
B1 : Avec encadrement	Rédacteur	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
B2 : Sans encadrement	Technicien	Chargé de projet
B3 : Gestionnaire	Technicien	Gestionnaire, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2
Agents de la catégorie C		
C1 : avec encadrement	Adjoint technique principal 1ere classe	Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
C2 : sans encadrement	Adjoint administratif principal 2ème classe et 1ere classe	Responsable de service
C3 : sans encadrement	Adjoint technique Adjoint administratif	Garde rivières Secrétaire

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence
Le CIA est versé annuellement en Février ou Mars suite à la signature par le Président des entretiens individuels et fera

Article 4 : classification des emplois et plafonds

FILIERE ADMINISTRATIVE : **GROUPES DEFINIS REGLEMENTAIREMENT**	**PLAFONDS ANNUELS IFSE**	**MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA**	**PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)**
Attachés, Arrêté ministériel du 3 juin 2015 & Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 **Effet au 1er janvier 2016**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**36 210 €**	**6 390 €**	**42 600 €**
Groupe 2	**32 130 €**	**5 670 €**	**37 800 €**
Groupe 3	**25 500 €**	**4 500 €**	**30 000 €**
Groupe 4	**20 400 €**	**3 600 €**	**24 000 €**
Rédacteurs Arrêté ministériel du 19 mars 2015 & Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 **Effet au 1er janvier 2016**			
Sans logement à titre gratuit			

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

Groupe 1	**17 480 €**	**2 380 €**	**19 860 €**
Groupe 2	**16 015 €**	**2 185 €**	**18 200 €**
Groupe 3	**14 650 €**	**1 995 €**	**16 645 €**
Adjoints administratifs Arrêté ministériel du 20 mai 2014 & Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 **Effet au 1er janvier 2016**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**11 340 €**	**1 260 €**	**12 600 €**
Groupe 2	**10 800 €**	**1 200 €**	**12 000 €**

FILIERE TECHNIQUE : **GROUPES DEFINIS REGLEMENTAIREMENT**	**PLAFONDS ANNUELS IFSE**	**MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS CIA (pour les agents de l'Etat)**	**PLAFOND GLOBAL A NE PAS DEPASSER (IFSE + CIA)**
Ingénieur en chef Arrêté ministériel du 14 février 2019 **Effet au 1er janvier 2019**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**57 120 €**	**10 080 €**	**67 200 €**
Groupe 2	**49 980 €**	**8 820 €**	**58 800 €**
Groupe 3	**46 920 €**	**8 280 €**	**55 200 €**
Groupe 4	**42 330 €**	**7 470 €**	**49 800 €**
Ingénieur Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 **Effet au 1er janvier 2021**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**46 920 €**	**8 280 €**	**55 200 €**
Groupe 2	**40 290 €**	**7 110 €**	**47 400 €**
Groupe 3	**36 000 €**	**6 350 €**	**42 350 €**
Groupe 4	**31 450 €**	**5 550 €**	**37 000 €**
Techniciens Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 **Effet au 1er janvier 2021**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**19 660 €**	**2 680 €**	**22 340 €**
Groupe 2	**18 580 €**	**2 535 €**	**21 115 €**
Groupe 3	**17 500 €**	**2 385 €**	**19 885 €**
Adjoints techniques et Agents de maitrise			

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

Arrêté ministériel du 16 juin 2017 (publié au JO du 12/08/2017) & Arrêté ministériel du 28 avril 2015 **Effet au 1er janvier 2017**			
Sans logement à titre gratuit			
Groupe 1	**11 340 €**	**1 260 €**	**12 600 €**
Groupe 2	**10 800 €**	**1 200 €**	**12 000 €**

Plafonds annuels règlementaires par cadre d'emploi et montant retenus par la collectivité

LES MONTANTS RETENUS PAR LE SEMEA SONT LES MONTANTS PLAFONDS (IFSE+CIA)

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

<u>Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle</u>

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, …)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

<u>Article 6 :</u> modalités de versement
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

Le CIA est versé annuellement après validation des entretiens professionnels

<u>Article 7</u> : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :
- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle

Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le 25/10/2023
ID : 077-200086676-20231024-2023050-DE

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.
Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen (art 3 décr n°2014-513 du 20/05/2014)

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 9 :
Prévoir, le cas échéant, le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés..

Article 10 :
Cette délibération abroge les délibérations du 18/12/2018 relatives au régime indemnitaire.

Article 11 :
L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 30/05/2023

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- Transmis au représentant de l'Etat : 24/10/2023
- publié le : 25/10/2023
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**
-

Le Président
Thierry FLESCH

Signé par : Thierry FLESCH
Date : 24/10/2023
Qualité : Président